



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démolition de la propriété sise au numéro 89 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ETPL demeurant 7, rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Mohammed DIFALLAH en date du 04/11/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum, 89 BD CHANZY.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETPL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/11/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Mohammed DIFALLAH (ETPL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.